



Federation of International  
Civil Servants' Associations

## Q & R Couverture Fortuna Assurance de protection juridique

Réservé aux MEMBRES de la FICSA

**PROTÉGEZ-VOUS ET NE COMPTÉZ SUR PERSONNE D'AUTRE POUR LE FAIRE À  
VOTRE PLACE !**



## **SOMMAIRE**

- I. [Pourquoi ai-je besoin d'une couverture d'assurance pour mon lieu de travail ?](#)
- II. [À PROPOS de l'assurance](#)
- III. [CONDITIONS pour rejoindre Fortuna Assurance](#)
- IV. [PRIME](#)
- V. [COUVERTURE – Quoi, qui et combien ?](#)
- VI. [JURIDICTION – laquelle est-elle compétente ?](#)
- VII. [SOUSCRIPTION](#)
- VIII. [Quel AVOCAT ?](#)
- IX. [RÉSILIATION](#)
- X. [Vous avez une PRÉTENTION – Marche à suivre?](#)
- XI. [Page RESSOURCES](#)

## I. Pourquoi ai-je besoin d'une couverture d'assurance pour mon lieu de travail ?

La FICSA invite ses membres à réfléchir à l'importance d'avoir une assurance de protection juridique qui couvre le droit du travail au sein des organisations internationales. L'assurance de protection juridique est un type d'assurance qui facilite l'accès du personnel à des conseils juridiques et à la justice, en couvrant les frais encourus en cas de problème juridique imprévu. Ces frais comprennent normalement les honoraires d'un avocat et les frais judiciaires connexes.

Malheureusement, cette question n'est souvent prise en compte que lorsqu'un employé s'adresse à un avocat pour obtenir de l'aide concernant un éventuel litige. À ce stade, le litige peut avoir déjà commencé, et l'employé peut être confronté à des délais, à un stress accru et avoir besoin d'une aide urgente. Si des employés ne disposent pas d'une assurance de protection juridique, cela peut les dissuader d'obtenir des conseils juridiques compétents et de recourir à la justice.

Le rôle de la FICSA, en tant que fédération d'associations de fonctionnaires, est de fournir des ressources et une assistance adéquates à ses membres dans le monde entier. C'est pourquoi **la FICSA a négocié avec Fortuna des conditions exclusives et avantageuses pour une offre de protection juridique destinée à ses organisations membres ayant leur siège en Suisse**. Si vous n'êtes pas encore couvert, vous avez maintenant la possibilité de bénéficier de l'égalité des moyens lorsque certaines questions nécessitent d'être défendues (p. ex. changements de situation contractuelle, conflits sur le lieu de travail, dénonciation, processus de sélection).

**La FICSA invite tous les membres qui sont intéressés par cette solution de protection juridique à contacter la FICSA ou Fortuna ([alexandre.brunet@general.com](mailto:alexandre.brunet@general.com)) et à informer la FICSA ([ficsa@un.org](mailto:ficsa@un.org)) dès la conclusion du contrat.**

## II. À PROPOS de l'assurance

- 1. Fortuna est une compagnie d'assurance de protection juridique suisse. Les compagnies d'assurance suisses respectent-elles les règles juridiques internationales ?**
  - **Réponse :** Fortuna est une société anonyme de droit suisse dont le siège est à Adliswil. Elle fait partie de Generali (Suisse) Holding SA. Toutefois, Fortuna est une société juridiquement indépendante. Les compagnies d'assurance suisses appliquent les règles de la FINMA, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers. Par conséquent, **seules les organisations membres ayant leur siège en Suisse peuvent bénéficier de cette solution.**
- 2. Si je possède déjà une assurance de protection juridique en Suisse, ai-je besoin de Fortuna ?**
  - Les produits d'assurance de protection juridique habituels en Suisse ne couvrent pas les tribunaux de l'OIT et de l'ONU, ni les procédures judiciaires internes des organisations membres. Par conséquent, la réponse est « oui », si vous deviez engager une action en justice liée à votre travail au sein du système des Nations unies, vous devriez être couvert par une assurance telle que la solution négociée par la FICSA et proposée par Fortuna.

### III. CONDITIONS d'adhésion à l'assurance Fortuna

1. **Quel est le nombre minimum d'adhérents et comment fonctionne le processus ?**
  - **Réponse :** La FICSA a négocié les conditions exclusives suivantes pour ses organisations membres ayant leur siège en Suisse : jusqu'à 1000 adhérents, la prime est de CHF 100.– par employé et par an. Si le nombre d'adhérents dans l'organisation concernée est supérieur à 1000, la prime est réduite à CHF 80.– par employé et par an.
  - Les organisations membres sont encouragées à inclure une couverture directe pour tous leurs membres dans leur système de cotisation (exemples : siège de l'OMS ou ONUSIDA).
2. **La couverture d'assurance est-elle indépendante du lieu où je travaille ?**
  - **Réponse :** L'assurance Fortuna couvre uniquement les appels devant les tribunaux de l'ONU ou du TAOIT, ainsi que les recours à la justice interne des **organisations membres de la FICSA dont le siège est en Suisse**. Votre lieu d'affectation peut être Londres, Kuala Lumpur, Manille, Le Caire, Brazzaville, Copenhague, Vienne, etc. Le contrat est conclu entre Fortuna et l'organisation membre de la FICSA dont le siège est en Suisse.
3. **Quelles sont les obligations légales de l'ayant droit ?**
  - **Réponse :** L'ayant droit (c'est-à-dire l'employé qui demande à bénéficier de l'assurance) a le devoir de coopérer avec l'assureur en lui fournissant toutes les informations disponibles. Si l'employé ne coopère pas, Fortuna ne couvrira pas le cas par manque d'informations pertinentes. Pour connaître les obligations de l'ayant droit, veuillez vous référer à cette [https://ficsa.org/fileadmin/user\\_upload/RolesActivityMapping.pdf](https://ficsa.org/fileadmin/user_upload/RolesActivityMapping.pdf). matrice

### IV. PRIME

1. **Quelle sera la prime annuelle ? Quand est-elle due ?**
  - **Réponse :** Si l'organisation membre concernée peut rassembler plus de 1000 adhérents, la prime sera de CHF 80.– par employé et par an. En dessous de cette limite, la prime sera de CHF 100.– par employé et par an. La prime doit être payée annuellement et à l'avance, au plus tard le 31 janvier de chaque année d'assurance.
2. **Les primes augmentent-elles s'il y a de nombreux cas ?**
  - **Réponse :** Fortuna a le droit d'adapter unilatéralement les conditions générales (et la prime calculée par employé assuré) à la date d'échéance annuelle (c'est-à-dire le 31 décembre de chaque année). Les ajustements doivent être notifiés à l'organisation membre concernée et à la FICSA au moins trois mois avant la fin du contrat. Tous les détails sont réglés dans le contrat entre Fortuna et l'organisation membre concernée.

**3. Notre organisation membre ne peut pas payer la totalité de la prime au début de l'année.**

**Quelles sont les options possibles ?**

- **Réponse :** Fortuna envoie un décompte annuel à l'organisation membre concernée. Il est possible de convenir d'un paiement semestriel.

## V. COUVERTURE – Quoi, qui et combien ?

**1. Fortuna Assurance couvre :**

➤ **Réponse :**

- Les négociations informelles de litiges ou de griefs en matière d'emploi, ou de litiges ou de griefs concernant la Caisse commune des pensions du personnel des Nations unies (accident, invalidité, maladie).
- Les litiges ou griefs formels en matière d'emploi, ou litiges ou griefs formels concernant la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (accident, invalidité, maladie), portés devant les organes de justice interne de l'organisation ou des autorités de l'organisation internationale concernée ou de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.
- Les litiges portés devant les tribunaux/cours des Nations unies ou le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (TAOIT). La couverture s'applique aux juridictions des Nations unies. Ces sessions se tiennent généralement à Genève.

➤ **Conditions importantes :**

- Les cas doivent être évalués par un expert juridique pour être couverts !
- L'assurance ne couvre pas les dossiers juridiques dans lesquels l'événement ou l'action ayant donné lieu au litige ou au grief est survenu avant l'entrée en vigueur du contrat ou avant qu'un employé ne soit assuré contractuellement. Ceci est particulièrement important si certaines conditions sont convenues dans le contrat entre Fortuna et l'organisation membre concernée (comme l'exigence que l'employé ait payé une cotisation pendant un certain temps).

**2. Les organisations membres sont-elles couvertes même si leur siège n'est pas en Suisse ?**

- **Réponse :** Non. En raison des exigences réglementaires, seules les organisations membres ayant leur siège en Suisse peuvent bénéficier de cette solution. Les sous-organisations (p. ex. OMS Europe) peuvent être assurées par le biais d'une organisation membre ayant son siège en Suisse (p. ex. siège de l'OMS qui est à Genève). Cependant, la relation contractuelle est toujours entre une organisation membre ayant son siège en Suisse (preneur d'assurance) et Fortuna (assureur).

**3. Les employés sont-ils couverts s'ils ne sont pas sous la juridiction du Tribunal de l'OIT ou de l'ONU ?**

- **Réponse :** Oui, mais seulement pour les procédures de justice interne pour les organisations membres de la FICSA dont le siège est en Suisse.

**4. Les employés des délégations régionales et nationales sont-ils couverts par Fortuna ? Fortuna peut-elle apporter une aide dans le cadre d'appels au niveau régional et international ?**

- **Réponse :** Oui, pour autant que le siège soit situé sur le territoire suisse et que le tribunal compétent soit le TAOIT ou un tribunal des Nations unies.
  
- 5. **Il y a un taux de rotation élevé du personnel, car 90% du personnel est sous contrat à court terme. Le paiement est-il toujours effectué une fois par an ou comment cela se passe-t-il ?**
  - **Réponse :** Le paiement est annuel, généralement au début de l'année d'assurance, et les organisations membres doivent tenir leurs comptes à jour. Fortuna ne peut pas signer de contrats de moins d'un an. Il s'agit d'une cotisation relativement faible compte tenu des coûts très élevés qu'un cas peut entraîner. Veuillez noter que le personnel à court terme doit être membre de l'organisation membre respective.
  
- 6. **Quel est le plafond couvert par Fortuna Assurance pour un assuré ?**
  - **Réponse :**
    - Un montant maximum de CHF 15 000.– par membre et par cas qui comprend :
    - Les honoraires d'un avocat
    - Une éventuelle compensation pour frais de justice accordée à l'autre partie
    - Frais des expertises mandatées ou effectuées par Fortuna
    - Coût des négociations extrajudiciaires (organes de justice interne).
  
- 7. **Existe-t-il une franchise que je dois prendre en charge ?**
  - **Réponse :** Non, il n'y a pas de franchise.
  
- 8. **Quel est le plafond couvert par Fortuna Assurance pour les litiges de masse ?**
  - **Réponse :** CHF 200 000.–. On parle de litiges de masse lorsqu'au moins dix employés intentent un procès contre leur administration sur la ou les mêmes questions.
  
- 9. **Quand l'assurance entre-t-elle en vigueur ?**
  - **Réponse :** En règle générale, l'assurance entre en vigueur après la signature du contrat entre l'organisation membre concernée et Fortuna par les deux parties. La date exacte peut être discutée.

## VI. JURIDICTION – laquelle est-elle compétente ?

1. **Fortuna peut-elle couvrir les procédures judiciaires hors de Suisse ?**
  - **Réponse :** D'un point de vue réglementaire, Fortuna ne peut couvrir que les litiges portés devant les tribunaux/cours des Nations unies ou le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (TAOIT).

## VII. SOUSCRIPTION

1. **Comment puis-je souscrire l'assurance ?**
  - **Réponse :** Pour ce faire, il faut qu'un contrat soit signé entre votre organisation membre et Fortuna selon les conditions convenues avec la FICSA. L'association membre informe périodiquement Fortuna sur les personnes à assurer (au moins une fois par an jusqu'à fin

novembre). Les conditions exactes de la police d'assurance des employés sont déterminées par l'organisation membre concernée.

2. **Est-il nécessaire d'indiquer les noms de tous les employés assurés au sein d'une organisation membre ?**
  - **Réponse :** Normalement, Fortuna exige les noms des employés assurés à des fins de contrôle. Toutefois, si tous les membres de l'organisation membre respective sont assurés par le biais du paiement des cotisations, un nom n'est pas nécessaire tant que le nombre de membres est communiqué chaque année, ou plus fréquemment.
3. **Y a-t-il une date limite pour souscrire à l'assurance ?**
  - **Réponse :** Non, il n'y a pas de date limite pour souscrire à l'assurance. Les conditions spéciales s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2020. Le contrat entre l'organisation membre concernée et Fortuna peut être conclu à tout moment.
4. **Quand l'assurance entre-t-elle en vigueur pour les membres ?**
  - **Réponse :** En règle générale, l'assurance entre en vigueur après la signature du contrat entre l'organisation membre respective et Fortuna par les deux parties. La date exacte peut être discutée (voir le point 4.d. du contrat-cadre).
5. **Si un membre couvert par l'assurance doit quitter l'organisation en cours de contrat, l'assurance rembourse-t-elle le montant restant de la prime ?**
  - **Réponse :** Non, l'assureur ne rembourse aucune prime qui a été payée.
6. **En plus d'une éventuelle réparation accordée si j'obtiens gain de cause, recevrai-je également une compensation pour les frais de justice ?**
  - **Réponse :** Non, toute compensation accordée au titre des frais de justice (dépens) doit être remboursée à Fortuna à hauteur des services fournis.

## VIII. Quel AVOCAT ?

1. **Si un employé souhaite faire appel à un avocat particulier proposé par la FICSA et qui connaît bien le dossier en question, quelles sont les conditions à remplir ?**
  - **Réponse :** Fortuna est tenue de faire appel à un avocat figurant sur la [liste des avocats de la FICSA](#) et possédant les compétences requises en matière de droit administratif international, si la justification requise a été fournie par l'employé sur la [déclaration de sinistre](#). Mais veuillez noter qu'une demande à Fortuna est obligatoire avant que l'employé puisse contacter l'avocat et entamer une procédure. Fortuna doit être informée par la FICSA de toute modification de la liste des avocats de la FICSA.
2. **Quels sont les avocats basés à Genève connaissant bien le droit administratif international ?**
  - **Réponse :** Veuillez vous référer à la liste des avocats de la FICSA.

## IX. RÉSILIATION



**1. Si des membres souhaitent résilier l'assurance, quelles en seraient les modalités (et les pénalités éventuelles) ?**

- **Réponse :** Il n'y a pas de pénalité. La résiliation de l'assurance de protection juridique Fortuna doit être notifiée au moins 3 mois avant l'échéance à l'organisation membre concernée.

## X. Vous avez une PRÉTENTION – Marche à suivre

**1. Quelle est la procédure générale pour porter une affaire devant Fortuna ?**

- **Réponse :**
  - Veuillez consulter les obligations des employés assurés, du président de l'association du personnel de l'organisation membre concernée et de Fortuna.
  - L'employé assuré remplit la [déclaration de sinistre](#) en ligne. Le formulaire est disponible sur le [site de la FICSA](#) pour faciliter son utilisation. Tous les documents disponibles doivent être joints à l'e-mail lors de l'envoi de la déclaration de sinistre.
  - L'employé assuré prend contact avec le président de l'association du personnel de l'organisation membre concernée et l'informe du cas. Ils discutent du cas et le président de l'association du personnel valide la demande (examen et confirmation de l'affiliation du membre du personnel, examen initial et confirmation du bien-fondé du cas, signature et envoi du formulaire à Fortuna).
  - Le président de l'association du personnel de l'organisation membre concernée envoie la déclaration de sinistre à Fortuna dans les cinq jours suivant la date de réception. Les avocats de Fortuna examinent la prise en charge du cas et la renvoient au président de l'association du personnel de l'organisation membre concernée dans les cinq jours.
  - Le président de l'association du personnel de l'organisation membre concernée doit transmettre cette décision à l'employé assuré sans délai.

**2. Pourquoi devons-nous nous adresser à la compagnie d'assurance et à l'avocat par l'intermédiaire de l'organisation membre et non pas directement et en toute confidentialité à un représentant de Fortuna ?**

- **Réponse :** L'association du personnel de l'organisation membre respective est le point d'accès pour les employés qui souhaitent soumettre un problème juridique.
- Le président de l'association du personnel de l'organisation membre respective devra signer la déclaration de sinistre à envoyer à Fortuna. Il peut toutefois y avoir des cas de conflits d'intérêts. Dans un de conflit d'intérêts manifeste, vous pouvez soumettre la déclaration directement à Fortuna sans la signature du président de l'association du personnel. Fortuna consultera l'organisation membre concernée de manière anonyme. Veuillez noter qu'une demande de prise en charge peut être rejetée si Fortuna estime qu'elle est infondée (cf. art. 8, al. 3).

## XI. Page RESSOURCES

<https://ficsa.org/topics/legal-topics.html>



